



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

COMMUNE DES MATHES-LA PALMYRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2025_340

VOIRIE

Circulation et stationnement interdits

TRAIL - Dimanche 11 janvier 2026

Le Maire des Mathes-La Palmyre,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du trail, organisé le 11 janvier 2026 aux Mathes – La Palmyre, il est nécessaire de permettre le bon déroulement et la mise en place de la manifestation et d'assurer la sécurité des piétons, et donc d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, cycles et engins assimilés sur les espaces visés ci-dessous,

A R R È T E

ARTICLE 1 : DÉCIDE que **la circulation et le stationnement** de tous les véhicules autres que ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation susvisée sont interdits, à partir du 09 janvier à 08h00 jusqu'au **11 janvier 2026 à 17h00**, **sur une partie du parking de l'Espace Multi loisirs**, comme matérialisé sur place.

ARTICLE 1 : DÉCIDE que **la circulation et le stationnement** de tous les véhicules autres que ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation susvisée sont interdits, **dimanche 11 janvier 2026 à partir de 06h30 jusqu'à 17h00, Avenue Pierre Sibard**, comme matérialisé sur place.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que la **circulation et le stationnement** de tous les véhicules autres que ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation susvisée sont interdits, **dimanche 11 janvier 2026 entre 07h00 et 15h00, sur la rue du Général De Gaulle, rue de la Garenne et la rue de la Solitude (Passe à Joly et Creux de Brie)**, comme matérialisé sur place.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'instaurer un sens unique de circulation depuis le Chemin des Trois Coups en direction de la rue de la Garenne, comme matérialisé sur place.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que la **circulation** de tous les véhicules autres que ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation susvisée sont interdits, **dimanche 11 janvier 2026 entre 10h45 et 14h00, sur une partie de la rue du Margarin et sur une partie de la rue des Pinsons**, comme matérialisé sur place.

ARTICLE 5 : DÉCIDE que les véhicules qui seraient gênants et empêcheraient le bon déroulement de la manifestation susvisée, aux dates indiquées, feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé après publication à :

- La Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale,
- L'organisateur.

FAIT EN MAIRIE, LE QUATRE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Certifié rendu exécutoire
PUBLIÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE
05 DEC. 2025

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,



MARIE BASCLE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification (ou sa publication). Ce recours peut être précédé d'un recours préalable adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

